



Exigences spécifiques pour l'accréditation des laboratoires ADN agréés par le Ministre de la Justice

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.fgov.be) sont seules considérées comme authentiques

Mise en application: 01.06.2016

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de révision	Portée de la révision
0 CC (procédure écrite) 19.04.2016	Nouveau document	

Exigences spécifiques pour l'accréditation des laboratoires ADN agréés par le Ministre de la Justice

1. OBJET ET REFERENCES NORMATIVES

Le présent document vise à préciser les exigences spécifiques applicables aux laboratoires agréés par le Ministre de la Justice pour l'analyse ADN en matière pénale.

2. DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour:

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'Accréditation
- Le Secrétariat d'Accréditation
- Les auditeurs et experts
- Les organismes accrédités (laboratoires ADN agréés)

Sans suivi des mises à jour:

- Tout demandeur externe

3. DEFINITIONS et/ou CLARIFICATION DES TERMES UTILISES TERMEN

- 3.1 Expert** : Personne rattachée à un laboratoire et désigné par le Procureur du Roi pour:
- établir le profil ADN des **traces** découvertes;
 - le cas échéant, comparer entre eux les profils ADN de traces découvertes.
- ou
- établir le profil ADN d' **échantillons de référence**;
 - le cas échéant, effectuer la comparaison de ces profils ADN avec les profils ADN des traces découvertes dans le cadre de cette affaire, ou entre plusieurs dossiers, choisis spécifiquement par le magistrat.
- 3.2 Comparaison de profils ADN**: la comparaison de profils génétiques de traces découvertes avec les profils génétiques d'échantillons de référence, ou la comparaison de ces profils entre eux.
- 3.3 Échantillon de référence** : les bulbes pileux, les cellules buccales ou de sang, prélevés sur une personne afin d'établir son profil ADN.
- 3.4 Banques nationales de données ADN** : les banques nationales de données ADN « Criminalistique » et « Condamnés » gérées par l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC), qui constituent ensemble le « DNA Index System » (DIS)
- 3.5 Pièces à conviction** : les objets qui sont conservés sous autorité judiciaire et qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité dans une affaire pénale
- 3.6 Cellule nationale** : la cellule créée au sein du ministère public (parquet fédéral)
Cette cellule est responsable de :
- 1) l'attribution des numéros de code ADN ;
 - 2) la gestion de la banque de données contenant les données administratives corrélées aux numéros de code ADN ;
 - 3) la coordination et la gestion de l'échange et du transfert des informations relatives à la comparaison de données provenant des banques nationales de données ADN ;
 - 4) la coordination et la gestion des échantillons de référence et des missions concernant l'analyse ADN de condamnés ;
 - 5) la rédaction des procès-verbaux révélant la correspondance entre le numéro de code ADN et le nom de la personne concernée ;
 - 6) la remise au Collège des procureurs généraux d'avis concernant la politique criminelle relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale ;
- 3.7 DIS** : « DNA Index System » composé des banques nationales de données ADN « Criminalistique » et « Condamnés » (cf. banques nationales de données ADN).
- 3.8 Numéro de code ADN** : le numéro de référence unique attribué par la cellule nationale et qui permet de relier le profil ADN au nom de la personne concernée.
- 3.9 Laboratoire ADN** : un laboratoire d'analyse ADN qui satisfait aux conditions d'agrément fixées par le Roi.
- 3.10 Données ADN liées** : le profil ADN et les données administratives associées au profil ADN établi.

3.11 Profil ADN : le code alphanumérique spécifique à chaque individu et établi exclusivement à partir de séquences non codantes du patrimoine génétique.

3.12 Gestionnaire des banques nationales de données ADN : la personne responsable de la gestion des banques nationales de données ADN au sein de l’Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC).

4. DESCRIPTION DE L’ACTIVITE

4.1. Identification de l’activité	DNA JUST
4.2. Type(s) d’évaluation de la conformité et norme d’accréditation	Analyses ADN à des fins médico-légales Accréditation comme laboratoire d’essai selon NBN EN ISO 17025:2005
4.3. Classification(s) selon BELAC 6-017	2.4.1
4.4. Document(s) de référence pour l’activité, avec mention de la date de publication ou d’un numéro de révision.	Les obligations légales qui s'appliquent au secteur DNA JUST figurent dans les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d’identification par analyse ADN en matière pénale • Loi du 7 novembre 2011 – Loi modifiant le Code d’instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d’identification par analyse ADN en matière pénale. • AR du 17 juillet 2013 - Arrêté royal portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d’identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d’entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d’instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d’identification par analyse ADN en matière pénale. • Circulaire n° 21/2013 du collège des Procureurs Généraux auprès des cours d’appel - “Circulaire ADN – procédure d’identification par analyse ADN en matière pénale”, 19/12/2013
4.5 . Organe responsable du développement et de l’actualisation de l’activité	SPF Justice

5. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX LABORATOIRES D'ADN

Les laboratoires d'analyse ADN agréés par le SPF Justice ont l'obligation d'être accrédités selon la norme NBN EN ISO17025:2005. La législation et les décisions de la Commission d'évaluation ADN contiennent quelques exigences supplémentaires qui précisent certains éléments de la norme.

Au cours des audits d'accréditation, une évaluation spécifique sera mise en place afin d'examiner la conformité avec les exigences spécifiques qui suivent, pour lesquelles toutes les informations pertinentes seront reprises dans le rapport d'audit :

NBN EN ISO 17025:2005	Exigences spécifiques
<p>Exigence de la norme 4.4 "Revue des demandes, appels d'offres et contrats "</p>	<p>(-) Les laboratoires peuvent uniquement réaliser les comparaisons de profils ADN pour lesquelles ils ont reçu une mission spécifique. Par conséquent, ils ne peuvent comparer que les profils ADN obtenus dans le dossier judiciaire concerné. Sur réquisition, ils peuvent également effectuer des comparaisons entre les profils ADN obtenus dans le cadre de différents dossiers spécifiquement sélectionnés par le magistrat compétent.</p> <p>(-) Il leur est expressément interdit de comparer d'initiative des profils ADN obtenus dans les dossiers qu'ils ont traités.</p>
<p>Exigence de la norme 5.2 "Personnel"</p>	<p>(-) Le laboratoire emploie au moins un expert qui est titulaire d'un diplôme de docteur en sciences, de docteur en médecine, de docteur en sciences pharmaceutiques, de docteur en biotechnologie ou de docteur en bio-ingénierie et qui dispose, dans le cadre d'une pratique criminalistique, d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans ;</p> <p>(-) Les membres de la direction du laboratoire et les experts produisent un extrait de leur casier judiciaire.</p>
<p>Exigence de la norme 5.4.2 "Sélection des méthodes"</p>	<p>(-) L'analyse ADN est effectuée selon les standards internationaux préconisés en cette matière tels que figurant dans l'annexe de l'AR du 17 juillet 2013.</p> <p>(-) Les 12 marqueurs génétiques suivants doivent au minimum être analysés: HUMTH01; VWA; D21S11; FGA; D8S1179; D3S1358; D18S51; D10S1248; D22S1045; D2S441; D1S1656; D12S391 et Amélogénine (détermination du sexe)</p> <p>(-) Les mêmes marqueurs génétiques seront analysés pour tous les</p>

	<p>échantillons quel que soit leur origine biologique (muqueuse buccale, sang, sperme, salive, traces de contact), afin de pouvoir comparer leurs profils génétiques respectifs.</p>
<p>Exigence de la norme 5.4.7 “Maîtrise des données”</p>	<p>(-) Le laboratoire peut conserver les données relatives aux analyses ADN au moyen d’un archivage électronique afin de pouvoir assurer la traçabilité en toutes circonstances à des fins judiciaires. Cet archivage est anonyme et ne peut donc comporter les noms des personnes sur lesquelles un prélèvement d’échantillon de référence a été effectué et analysé.</p> <p>(-) Les données de l’archivage électronique doivent être effacées après trente ans, à moins que le magistrat compétent n’ait fixé un délai plus court.</p>
<p>Exigence de la norme 5.8. “Manutention des objets d’essai et d’étalonnage”</p>	<p>(-) Le laboratoire organise, sur une base permanente, un service de réception des pièces à conviction.</p> <p>(-) Dans le cas d’analyses de traces, l’expert veille à toujours préserver une fraction suffisante de l’échantillon pour permettre une contre-expertise. Si cela s’avère impossible, il en fait état dans son rapport.</p> <p>Il convient dès lors d’opérer une distinction entre:</p> <p>1. Les pièces à conviction :</p> <p>L’expert prend uniquement la partie d’une trace/pièce à conviction dont il a besoin pour son analyse ADN. Dans ce cadre, il doit veiller à laisser, sur la pièce à conviction, une fraction suffisante qui n’a pas été exploitée en vue de permettre une contre-expertise. La pièce à conviction qui contient la fraction non utilisée de la trace, est renvoyée au greffe.</p> <p>2. Les prélèvements (swabs effectués par les laboratoires de la police technique et scientifique ou par d’autres services de police) :</p> <p>Seuls les échantillons qui ne peuvent pas être conservés à température ambiante doivent être gardés par les laboratoires ADN. Cette pratique est nécessaire, car les greffes ne peuvent pas garantir que les échantillons soient conservés dans des conditions optimales.</p> <p>L’expert précise dans son rapport si la pièce à conviction rendue au greffe présente un échantillon suffisant, ou s’il s’agit d’un échantillon conservé par le laboratoire ADN. Dans ce dernier cas, il conserve l’échantillon pendant trente ans, sauf si le magistrat compétent ordonne un autre délai de conservation.</p> <p>(-) Dans le cas d’analyses d’échantillons de références, l’expert détruit d’office l’échantillon de référence et les échantillons qui en dérivent au plus tard six mois après la transmission de son rapport (sauf décision contraire du Procureur du Roi).</p> <p>Quand vient le moment de la destruction des échantillons, le laboratoire est tenu de conserver pendant 5 ans la preuve de cette destruction à la fois de la trace originale, de l’échantillon de référence, de l’échantillon ADN et des échantillons qui en dérivent. Les laboratoires doivent prévoir une procédure de qualité en vue d’apporter la preuve de la destruction des échantillons</p>
<p>Exigence de la norme 5.9 “Assurer la qualité des résultats d’essai et d’étalonnage</p>	<p>Le laboratoire participe annuellement à au moins trois contrôles de qualité externes nationaux ou internationaux reconnus parmi une liste établie par la commission d’évaluation et communiquée à BELAC. Les résultats des participations à ces contrôles de qualité sont évalués lors des audits.</p>

	<p>Plus précisément, il est actuellement exigé de prendre part deux fois par an au contrôle de qualité externe GEDNAP (<i>German DNA Profiling</i>, www.gednap.org).</p> <p>De plus, le laboratoire a le choix de participer 1 fois par an au contrôle de qualité externe de CTS (Collaborative Testing Services, http://www.ctsforensics.com) ou de l'IFSG (International Society for Forensic Genetics, http://www.isfg.org).</p>
<p>Exigence de la norme 5.10 "Rapport sur les résultats"</p>	<p>(-) Dans le mois suivant la réception du réquisitoire et le transfert des pièces à conviction, un rapport est transmis au magistrat. En cas de situation urgente, celui-ci peut ordonner que le rapport soit transmis dans un délai de 5 jours.</p> <p>(-) Le rapport contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données contenues dans le réquisitoire et le procès-verbal de saisie des traces découvertes ; - La description détaillée des échantillons ; - Les résultats des tests d'orientation qui ont été éventuellement effectués ; - Les résultats de l'analyse ADN ; - Les résultats de la comparaison des profils ADN. <p>(-) Il n'est plus imposé d'inclure systématiquement dans le rapport un résultat statistique détaillé. Les lignes directrices ci-dessous s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Lorsque le profil ADN de la trace est issu d'une seule personne, une simple réponse match / no match suffit. En cas de concordance (match), le résultat est rapporté sur une échelle verbale (utilisée depuis 2008 par l'ensemble des laboratoires ADN belges) sans que le résultat statistique ne soit intégré au rapport d'expertise. b) Lorsqu'il s'agit, en revanche, d'un profil complexe (issu de deux personnes ou plus) ou d'un profil incomplet, ou lorsque deux personnes apparentées sont impliquées, un résultat statistique détaillé doit être établi à l'aide de l'échelle verbale. c) Si aucun résultat n'a été obtenu pour les traces découvertes ou si le profil ADN ne fournit pas assez d'informations pour pouvoir procéder à une comparaison statistiquement valable, le magistrat est informé soit des possibilités d'analyse ADN complémentaires soit d'autres méthodes alternatives. <p>(-) Si le gestionnaire des banques nationales de données ADN demande de fournir des explications et des éclaircissements supplémentaires, le laboratoire ADN doit lui répondre dans les trois jours ouvrables.</p> <p>(-) Exigences spécifiquement applicables aux profils de traces : Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au magistrat, les profils ADN des traces obtenus sont transférés au gestionnaire des banques nationales de données ADN pour enregistrement dans la banque de données criminalistique. Les données suivantes sont communiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'identification du dossier répressif ; - le nom et les coordonnées du magistrat chargé du dossier répressif ; - le nom et les coordonnées du laboratoire qui a établi les profils ADN, ainsi que la référence de son dossier d'expertise et les références des profils ADN ; - la nature biologique des échantillons analysés ; - le sexe de la personne dont le profil ADN a été établi ;

	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le lien positif entre les profils ADN obtenus ; - le cas échéant, le numéro de code ADN. <p>Les profils ADN établis et les données y afférentes sont transmis par voie électronique au gestionnaire des banques nationales de données ADN ou à son délégué, à l'aide du logiciel de cryptage qui répond aux spécificités définies par l'INCC. Si la plate-forme de communication n'est momentanément pas disponible, les profils ADN et les données associées doivent néanmoins être communiqués via un autre canal dans les délais prescrits par la loi.</p> <p>Il est précisé dans le rapport si la pièce à conviction rendue au greffe présente un échantillon suffisant, ou s'il s'agit d'un échantillon conservé par le laboratoire ADN lui-même.</p> <p><u>(-) Exigences spécifiquement applicables aux profils de références:</u> Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au magistrat, les profils ADN de référence de suspects obtenus sont transférés au gestionnaire des banques nationales de données ADN pour comparaison unique avec les profils ADN enregistrés. Les données suivantes sont communiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'identification du dossier répressif ; - le nom et les coordonnées du magistrat chargé du dossier répressif ; - le nom et les coordonnées du laboratoire qui a établi les profils ADN, ainsi que la référence de son dossier d'expertise et les références des profils ADN ; - la nature biologique des échantillons analysés ; - le sexe de la personne dont le profil ADN a été établi ; - le cas échéant, le lien positif entre les profils ADN obtenus ; - le cas échéant, le numéro de code ADN. <p>Ces données sont également transmises à la Cellule Nationale. Le profil ADN lui-même n'est PAS transmis à la Cellule ADN.</p> <p>Les profils ADN établis et les données y afférentes sont transmis par voie électronique au gestionnaire des banques nationales de données ADN ou à son délégué, à l'aide du logiciel de cryptage qui répond aux spécificités définies par l'INCC. Si la plate-forme de communication n'est momentanément pas disponible, les profils ADN et les données associées doivent néanmoins être communiqués via un autre canal dans les délais prescrits par la loi.</p> <p>Les profils ADN de victimes et de tiers ne sont JAMAIS transmis au gestionnaire des banques nationales de données ADN.</p>
--	--

6. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A BELAC :

Pas d'application.

7. PRESENTATION DU PROGRAMME D'ACCREDITATION:

Pas d'exigences spécifiques.